

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 85-1591/PR/FIN déclarant certains concessionnaires de terrains domaniaux déchus de leur droit de concessions provisoires.

n° 85-1591/PR/FIN

Ministère
MINISTÈRE DES FINANCES

Date de publication
16 décembre 1985

Numéro JO
n° 1 du 16/01/1986

Date du numéro
16 janvier 1986

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 du 30 juin 1977

VU le décret n°82-041/PR en date du 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Djibouti

VU la délibération n°487/6e L du 24 mai 1968 complétée par la délibération n°39/8e L du 27 mai 1974, portant création d'un cahier des charges applicables aux aliénations de gré à gré de parcelles de terrain du domaine privé de l'État ; Attendu que toutes les conditions stipulées aux actes accordant concession provisoire de terrains domaniaux n'ont pas été remplies par les concessionnaires à l'expiration du délai qui leur a été consenti

Sur le rapport du ministre des Finances et de l'Économie nationale

Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 10 décembre 1985

VU le décret n°85-115/PRE du 8 décembre 1985 confiant à Monsieur le Premier Ministre les fonctions du chef du gouvernement pendant l'absence. du président de la République.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les concessionnaires ci-dessous dénommés, sont déchus de leur droit sur les terrains domaniaux désignés ci-après, qui leur avaient été concédés à titres provisoires par les lois, arrêtés ou délibérations figurant au tableau suivant :

| Noms | Lieu | N° du T.F | Superficie | Arrêté ou loi accordant la concession provisoire |

| --- | --- | --- | --- | --- |

| Ali Ben Abdallah Ali | Quartier 3, avenue 13 | 558 | 135 m2 | Arrêté n°535 du 29 avril 1953 |

| Farah Issa Houssein | Quartier 3 | 570 | 79 m2 | Arrêté n°971 du 31 juillet 1953 |

| Dileita Mohamed Moussa | Quartier 3, avenue 13 | 611 | 476 m2 | Délibération n°121/7e L du 20 juin 1970 |

| Mohamed Ibrahim El Naser | Quartier 3 | 772 | 640 m2 | Délibération n°39 du 27 mai 1959 |

Article 2

L'Etat, représenté par le Service des Domaines, reprend les terrains visés à l'article premier, libres de tous droits et de toutes charges.

Article 3

Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

Le premier ministre, chef du gouvernement p.i. BARKAT GOURAD HAMADOU.